

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Entre :

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône, ci-après dénommé « SMED13 », représenté par son Président, Monsieur SAUTEL,
d'une part,

Et :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « la Métropole » représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Claude GAUDIN,**

d'autre part,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 61, 6-1, 61-2, 62 ;
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu l'accord préalable de l'agent

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention de mise à disposition

Dans le cadre des dispositions des articles 136 et 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, le SMED13 met à disposition de la Métropole, pour exercer les activités définies conformément à l'article 2 de la présente convention ci-après dénommé « les agents » :

- ✓ Monsieur Alexandre APPARICIO, agent titulaire relevant du grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, responsable concession gaz, achat d'énergie, mobilité propre, à hauteur de 80% de son temps de travail, soit 28 heures hebdomadaires ;
- ✓ Monsieur Antoine PALMINO, agent titulaire relevant du grade d'adjoint administratif, chargé des relations communes, concession gaz, achat d'énergie, mobilité propre, à hauteur de 80% de son temps de travail, soit 28 heures hebdomadaires

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des agents.

ARTICLE 2 – Nature des activités à exercer par le personnel mis à disposition

Monsieur Alexandre APPARICIO, adjoint technique principal 1^{ère} classe, est mis à disposition de la Métropole, pour y exercer les fonctions de responsable de gestion IRVE suivantes :

- Déployer un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques sur tout le territoire de la Métropole suivant la programmation et avec l'expérience acquise dans les fonctions exercées pour le SMED13

Monsieur Antoine PALMINO, adjoint administratif, est mis à disposition de la Métropole, pour y exercer les fonctions de gestionnaire IRVE chargé des relations aux communes suivantes :

- Chargé, sous la responsabilité du Responsable gestion IRVE, des relations avec l'ensemble des communes de la Métropole pour identifier les sites potentiels de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques et pour suivre les travaux réalisés par les entreprises.

ARTICLE 3 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er juillet 2018, pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2020 inclus.

Cette convention est renouvelable par reconduction expresse, par périodes n'excédant pas une durée de trois ans.

ARTICLE 4 – Rémunération et prise en charge financière.

Les agents mis à disposition, continuent à percevoir la rémunération correspondante à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent au sein du SMED.

Le SMED13 assure l'intégralité de leur rémunération (traitement, indemnité de résidence et, le cas échéant, supplément familial de traitement, primes et indemnités, prime de fin d'année).

Ils peuvent être indemnisés par la Métropole des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 5 – Remboursement des rémunérations

La Métropole rembourse au SMED13 à hauteur du pourcentage de mise à disposition, soit 80%, le montant de la rémunération des agents et des cotisations et contributions afférentes augmenté d'un forfait de 11.8% destiné à couvrir les frais de structure.

Ce remboursement interviendra au terme de chaque année civile, auprès du comptable / Receveur des Finances du SMED13 sur production par le SMED13 d'un décompte annuel nominatif définitif.

La Métropole rembourse également au SMED13, dans les mêmes conditions et au prorata de quotité de mise à disposition :

- les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2^o de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984,
- la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux agents au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

ARTICLE 6 – Conditions d'emploi

Dans le cadre de sa mise à disposition, les agents sont placés sous l'autorité du supérieur hiérarchique dont ils dépendent au sein de la Métropole. Ils devront se conformer au règlement intérieur de la Métropole.

La Métropole fixe les conditions de travail des agents mis à sa disposition, lesquels exercent leurs activités sous l'autorité et la responsabilité du Président de la Métropole, et dans le cadre des décisions et directives des instances délibérantes de la Métropole. Ils effectueront le temps de travail hebdomadaire pour la Métropole les : lundi, mardi, mercredi et vendredi.

Ils sont soumis aux obligations qui en résultent pour les fonctions exercées dans le cadre de leur mise à disposition.

Les agents mis à disposition sont assujettis aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

ARTICLE 7 – Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative de l'agent mis à disposition

La situation administrative des agents mis à disposition continue d'être gérée par le SMED13. Leur dossier individuel demeure placé sous l'autorité exclusive du SMED13, qui en assure la gestion.

Dans le cadre de sa mise à disposition, les conditions de travail des agents, notamment en ce qui concerne les obligations de service et les horaires de travail, sont fixées par la Métropole.

La Métropole prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie prévus aux 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Le SMED13 prend à l'égard des agents mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de la Métropole. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

Le SMED13 prend les décisions relatives à l'exercice du temps de travail à temps partiel après avis de la Métropole.

ARTICLE 8 – Evaluation et contrôle – Discipline

Les agents mis à disposition sont soumis au contrôle et à l'évaluation de leurs activités au sein de la Métropole.

Ils bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct ils dépendent au sein de la Métropole. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent concerné qui peut y apporter ses observations, et à l'autorité territoriale d'origine, en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de cet agent.

Le SMED13 exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi à cet effet par la Métropole.

ARTICLE 9 – Prestations d'action sociale – Protection sociale complémentaire – Titres restaurant

Les agents peuvent continuer à bénéficier des prestations d'action sociale en faveur des agents du SMED13.

Ils peuvent également continuer à bénéficier des dispositifs d'octroi de titres restaurant et d'aide à la protection sociale complémentaire, mis en place par le SMED13 en faveur de son personnel, dans les conditions et selon les modalités arrêtées pour ces dispositifs.

ARTICLE 10– Cessation anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin à tout moment avant son terme fixé à l'article 1er de la présente convention à l'initiative de l'agent concerné, du SMED13 ou de la Métropole, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis fixé à trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent concerné par accord entre le SMED13 et la Métropole.

ARTICLE 11 : Responsabilité – Assurances

Le SMED13 devra se garantir contre les risques encourus du fait de l'activité des agents placés sous sa responsabilité dans le cadre de sa mise à sa disposition. La Métropole ne pourra être inquiétée en raison de ces activités.

ARTICLE 12 – Conditions de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme sur demande des signataires de la présente convention. Dans ces conditions, le préavis, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, est fixé à trois mois.

ARTICLE 13- Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille- Provence,
Le Président

Pour le SMED13,
Le Président

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

Monsieur SAUTEL